

# CONSEIL DE DISCIPLINE COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01031

DATE : 7 mai 2019

---

La présidente : M<sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

---

## **MARC PÉLOQUIN**

Plaignant privé

c.

**D<sup>r</sup> ETHAN LICHTBLAU, chirurgien orthopédique (permis n° 97243)**

Intimé

---

## **DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN REJET DE LA PLAINTÉ** **Art. 143.1 du *Code des professions***

---

### **APERÇU**

[1] La présidente du Conseil (la présidente) doit décider de la requête du D<sup>r</sup> Ethan Lichtblau (l'intimé) qui demande le rejet de la plainte disciplinaire (la requête) que M. Marc Péloquin (le plaignant) dépose contre lui, l'estimant abusive, frivole et manifestement mal fondée.

[2] L'intimé justifie sa requête aux motifs que le défaut du plaignant de respecter son obligation de divulgation le prive de son droit à une défense pleine et entière et que le recours disciplinaire est voué à l'échec sans une preuve d'expert, étant donné qu'aucune preuve de cette nature ne lui a été divulguée.

[3] À l'audition de sa requête, l'intimé est absent, mais représenté par son avocate, alors que le plaignant agit personnellement.

## **LA REQUÊTE EN REJET DE LA PLAINTÉ**

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[4] Les questions en litige auxquelles le Conseil doit répondre sont les suivantes :

- 1) Le rejet de la plainte disciplinaire est-il justifié aux motifs que soulève l'intimé?
- 2) L'objection à la preuve, prise sous réserve, et fondée sur la légalité de l'expertise du D<sup>r</sup> André Beaupré, doit-elle être accueillie?

[5] Il y a lieu de répondre par la négative à la première question pour les motifs exposés ci-après.

[6] Concernant la deuxième question en litige, la présidente estime qu'elle n'a pas à décider de cette objection dans le contexte du moyen préliminaire qui lui est soumis pour les raisons qui seront développées plus loin dans la décision.

### **CONTEXTE**

[7] Le 28 mai 1999, le plaignant est heurté par une voiture.

[8] Immédiatement après cet événement, il est transporté à l'Hôpital de Verdun (l'hôpital) où il est évalué puis référé au plaignant qui est membre du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) et orthopédiste.

[9] C'est le 29 mai 1999 que l'intimé voit le plaignant pour la première fois. Ce dernier pose alors le diagnostic de fracture comminutive non déplacée du tibia distal gauche avec extension du trait de fracture en intra-articulaire au niveau de l'articulation tibio-astragalienne.

[10] L'intimé propose au plaignant un traitement conservateur pour soigner sa fracture et un plâtre lui est confectionné avec la recommandation de débiter la mise en charge une semaine après, selon sa tolérance.

[11] Six mois après l'accident, ayant constaté un retard dans la consolidation de la fracture, une accentuation de l'angle de l'axe du tibia et un raccourcissement de la jambe gauche du plaignant, l'intimé procède à une chirurgie.

[12] La chirurgie réalisée par l'intimé donne lieu au redressement de l'axe du tibia du plaignant et à la consolidation de sa fracture, mais elle ne permet pas de corriger la longueur de sa jambe gauche.

[13] L'intimé opère donc à nouveau le plaignant pour allonger sa jambe gauche en utilisant la méthode Ilizarov, mais malgré cette intervention, une différence de longueur au niveau de ses deux jambes est encore présente.

[14] Par la suite, se préoccupant de l'état de sa jambe gauche, le plaignant se rend à l'Hôpital général de Montréal et consulte un autre orthopédiste (l'autre orthopédiste).

[15] Le 4 mars 2002, l'autre orthopédiste opère l'intimé et réussit à corriger la longueur de sa jambe gauche à l'aide de la méthode Ilizarov.

[16] Le 24 mai 2002, le plaignant intente contre l'intimé un recours civil en responsabilité médicale devant la Cour supérieure du Québec (la Cour). Il lui réclame la somme de 470 000 \$ pour les dommages subis en lien avec les soins prodigués pour corriger sa fracture.

[17] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir commis des fautes professionnelles lors de la prise en charge initiale de sa fracture, des traitements prodigués et du suivi médical.

[18] À cet égard, il prétend que l'intimé est responsable de la détérioration de sa condition de santé et des conséquences qu'il subit en lien avec cette détérioration. Il fonde son opinion notamment sur les services professionnels rendus par l'autre orthopédiste.

[19] C'est le cabinet d'avocats Ménard, Martin qui le représente en matière civile. Dans le cadre de ce recours, des expertises médicales sont produites au dossier de la Cour par les deux parties en 2007 et en 2010.

[20] Le 8 février 2012, le cabinet d'avocats Ménard, Martin cesse de représenter le plaignant.

[21] Le 6 mars 2012, le plaignant se constitue un nouvel avocat, mais ce dernier se dessaisit de son mandat le 15 novembre de la même année obligeant le plaignant à continuer son recours sans l'aide d'un avocat.

[22] Le 9 décembre 2013, la requête de l'intimé réclamant que l'action intentée contre lui soit rejetée est accueillie par la Cour mettant ainsi fin au recours civil du plaignant.

[23] Le 17 septembre 2014, le plaignant transmet au Bureau du syndic de l'Ordre une demande d'enquête au sujet de l'intimé.

[24] Le 22 septembre 2014, D<sup>r</sup> Michel Joyal (le syndic adjoint), syndic adjoint de l'Ordre, avise le plaignant que les 15 années qui se sont écoulées, depuis les faits qui font l'objet de sa demande, l'empêchent de mener une enquête auprès de l'intimé.

[25] Le 30 septembre 2014, le plaignant communique avec le syndic adjoint, lui fournit des renseignements supplémentaires et ce dernier l'informe, le même jour, que l'enquête réclamée serait finalement menée au sujet de l'intimé en exigeant qu'il lui transmette certains documents.

[26] Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le syndic adjoint avise le plaignant de son intention de ne pas déposer de plainte disciplinaire contre l'intimé en l'invitant à s'adresser au Comité de révision de l'Ordre, dans les 30 jours, pour demander avis s'il est insatisfait de sa décision.

[27] Le 29 mars 2016, le plaignant écrit au syndic adjoint et lui fait part de son insatisfaction de sa décision de ne pas porter plainte contre l'intimé.

[28] Le 15 avril 2016, le syndic adjoint réitère au plaignant qu'il peut saisir le Comité de révision de l'Ordre de son insatisfaction en lui rappelant le délai dans lequel il doit le faire.

[29] Le 16 mars 2017, le plaignant dépose une plainte contre l'intimé au Bureau du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

[30] Le 22 mars 2017, il est avisé que sa plainte serait soumise à un médecin examinateur.

[31] Le 26 avril 2018, le plaignant porte lui-même une plainte disciplinaire (la plainte) contre l'intimé pour les services professionnels rendus pendant les années 1999 et 2000, en lien avec sa fracture du tibia gauche survenue le 28 mai 1999.

## **ANALYSE**

[32] Comme le rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Plomp c. Cournoyer-Proulx*<sup>1</sup>, le législateur autorise, à l'article 128 paragraphe 2 du *Code des professions (C. prof.)*, qu'une plainte soit portée par toute personne afin de favoriser l'objectif de protection du public.

---

<sup>1</sup> 2016 QCTP 83.

[33] Par ailleurs, l'article 143.1 du *C. prof.* donne la possibilité au professionnel visé par une telle plainte de saisir le président du conseil de discipline d'une requête visant à en obtenir le rejet.

[34] Conformément à cette disposition, le président du conseil de discipline<sup>2</sup> peut rejeter une plainte déposée contre un professionnel au motif qu'il la juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

[35] Il est cependant opportun de souligner qu'une telle requête est une mesure d'exception puisqu'elle constitue un moyen d'interrompre prématurément le recours c'est-à-dire, avant même que la plainte, alléguant la conduite reprochée au professionnel, soit instruite devant le conseil de discipline.

[36] Il s'agit du mécanisme prévu par le législateur pour éviter les abus, puisque comme le rappelle le conseil de discipline d'un autre ordre professionnel<sup>3</sup>, le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel.

[37] À cet égard, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Palacios*<sup>4</sup> reconnaît que le seul dépôt d'une plainte peut parfois entraîner de graves conséquences pour la réputation du professionnel et pour l'exercice de ses activités.

---

<sup>2</sup> *Gauvin c. Trudel*, 2011 QCCS 160.

<sup>3</sup> *Moini c. Péroquin*, 2008 CanLII 17266 (QC CDCM).

<sup>4</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

[38] Conformément à cet arrêt<sup>5</sup>, le droit de regard du président du conseil de discipline saisi d'une demande en rejet de la plainte vient de la nécessité d'assurer la protection du public avant celui de l'intérêt des parties en cause.

[39] Dans *Cloutier c. Sauvageau et Roy*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions déclare qu'en matière disciplinaire, le plaignant privé est soumis aux mêmes règles que le syndic et qu'il ne peut empêcher un professionnel de se défendre conformément aux droits que lui accorde la loi.

[40] Selon ce même Tribunal, qu'un professionnel soit poursuivi par le syndic ou un plaignant privé, la gravité et les conséquences qu'un recours disciplinaire peut lui occasionner sont les mêmes pour lui.

[41] L'article 143.1 du *C. prof.* n'apporte pas de précisions sur le sens à donner aux termes *abusive*, *frivole* ou *manifestement mal fondée*.

[42] Cependant, les tribunaux ont eu l'occasion à maintes reprises de statuer sur des requêtes déclarant une plainte manifestement mal fondée, frivole ou abusive.

[43] Un constat ressort de ces décisions, les critères de l'article 143.1 du *C. prof.* qui donnent lieu au rejet de la plainte avant qu'elle soit instruite par le conseil de discipline, sont analogues à ceux développés dans la jurisprudence à l'égard de l'ancien article 54.1 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* (maintenant l'article 51 du *C.p.c.*).

---

<sup>5</sup> *Id.*, paragr.63.

<sup>6</sup> *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 5.



[44] En conséquence, les décisions liées à ces dispositions du *C.p.c.* s'appliquent également à une demande de rejet de la plainte en faisant les distinctions appropriées en vue de les adapter aux particularités du droit disciplinaire.

[45] Il y a lieu de se référer aux décisions rendues en ces matières pour déterminer si, dans les faits, la plainte du plaignant est manifestement mal fondée, frivole ou abusive au sens où le définissent les tribunaux.

[46] Dans *Bédard c. Sabourin*<sup>7</sup>, le Tribunal des professions donne en exemple les situations suivantes où le dépôt d'une plainte à l'encontre d'un professionnel est, à sa face même, mal fondée :

- Si le professionnel jouit d'une immunité contre les plaintes disciplinaires;
- Si la plainte disciplinaire n'identifie tout simplement pas la faute déontologique ni en quoi le comportement du professionnel s'avère dérogatoire;
- Si la plainte ne formule aucun reproche dont puisse se défendre le professionnel.

[47] Dans le présent dossier, il y a absence de preuve que l'intimé fait l'objet d'une immunité contre les plaintes disciplinaires. Ce motif doit donc être écarté d'emblée.

---

<sup>7</sup> 2010 QCTP 8.

[48] Concernant les autres motifs de rejet invoqués par le Tribunal des professions dans *Bédard c. Sabourin*<sup>8</sup>, seule une étude approfondie du contexte particulier dans lequel s'inscrit la plainte portée contre l'intimé permettra de les évaluer.

**La requête en rejet de la plainte : l'application du droit aux faits**

[49] Il y a lieu de procéder à l'examen méticuleux des faits établis au moyen de la preuve soumise dans le cadre de la requête en rejet de la plainte en fonction des particularités de celle-ci et de chacun des arguments que soulève l'intimé au soutien de son moyen préliminaire.

L'absence de disposition de rattachement invoqué à la plainte

[50] Le Conseil constate que la plainte portée contre l'intimé ne comporte aucune disposition de rattachement spécifique.

[51] Dans les faits, cette situation est-elle susceptible de compromettre le droit à une défense pleine et entière de l'intimé en le privant d'être en mesure de déterminer les éléments constitutifs des infractions que le plaignant lui reproche?

[52] L'article 129 du *Code des professions*<sup>9</sup> prévoit que la plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

---

<sup>8</sup> *Bédard c. Sabourin, supra*, note 7.

<sup>9</sup> Chapitre C-26.

[53] Il est vrai que le plaignant omet de référer à une ou plusieurs dispositions de rattachement lorsqu'il formule ses reproches au sujet des services professionnels rendus par l'intimé.

[54] Cependant, dès le début de sa plainte, il allègue que l'intimé a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession médicale et procède ensuite à l'énumération de ceux-ci.

[55] Il ne fait aucun doute dans l'esprit de la présidente que l'utilisation de ces termes réfère à l'obligation qui incombe à tous les professionnels de s'abstenir de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, conformément à l'article 59.2 du *C. prof.*

[56] À cet égard, l'article 152 du *C. prof.* autorise le conseil de discipline à décider privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

[57] D'autre part, l'article 152 du *C. prof.* vise précisément le cas de figure à l'étude lorsqu'il prévoit qu'en l'absence d'une disposition du *C. prof.*, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au *C. prof.* ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre.

[58] Bien qu'il aurait été souhaitable que le plaignant précise le lien de rattachement des infractions reprochées à l'intimé, le Conseil estime qu'au regard du libellé de la plainte, cette omission n'a pas pour effet d'induire ce dernier en erreur ou de violer son droit à une défense pleine et entière.

[59] En effet, dans sa plainte, le plaignant reproche à l'intimé des gestes particuliers en référant parfois à des dates précises, ce qui lui permet de situer la conduite visée dans le temps.

[60] Également, l'intimé connaît l'endroit où ces gestes ont été posés puisque le plaignant mentionne qu'ils ont eu lieu au pavillon de Verdun du centre hospitalier Angrignon.

[61] Tous ces éléments respectent les exigences de l'article 129 du *C. prof.* et il n'y a pas lieu de rejeter la plainte parce qu'aucune disposition de rattachement n'y est mentionnée.

[62] À l'étape de l'étude de la requête en rejet de la plainte disciplinaire, la plainte, telle que rédigée, est suffisamment détaillée pour que l'intimé soit en mesure d'identifier la faute déontologique qui lui est reprochée et en quoi son comportement s'avère dérogatoire pour le plaignant.

Le non-respect de l'obligation de divulgation

[63] Le droit fondamental à une défense pleine et entière conféré à l'intimé est prévu à l'article 144 du *C. prof.* et l'obligation de divulgation de la preuve à laquelle est soumis le plaignant constitue le corollaire.

[64] L'arrêt *Stinchcombe*<sup>10</sup> de la Cour suprême du Canada établit les principes juridiques de l'obligation de divulgation de la preuve en s'exprimant ainsi sur le moment de la divulgation :

« En ce qui concerne le moment de la divulgation, je souscris à la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada, dans ses deux rapports susmentionnés, que la communication initiale de la preuve devrait avoir lieu avant que l'accusé ne soit appelé à choisir son mode de procès où à présenter son plaidoyer. Ce sont des mesures cruciales que doit prendre l'accusé et qui influent de façon fondamentale sur ses droits. Il sera d'un grand secours à l'accusé de connaître les points forts et les points faibles de la preuve du ministère public avant d'en venir à une décision à cet égard. »

(...)

« Pourvu que la demande de divulgation ait été présentée en temps utile, on devrait y obtempérer de manière à ce que l'accusé dispose de suffisamment de temps pour prendre connaissance des renseignements avant de choisir son mode de procès ou de présenter son plaidoyer. »

[65] Selon la Cour suprême du Canada, l'obligation de divulguer est permanente, ce qui signifie que la communication de la preuve doit être complétée dès la réception de renseignements complémentaires ou nouveaux.

---

<sup>10</sup> *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, 1991 CanLII 45 (CSC).

[66] Également, quant à savoir ce qu'il convient de divulguer, dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>11</sup>, il est précisé que le principe général exige la divulgation de tous les renseignements pertinents, sous réserve de l'exercice de la discrétion de la partie qui initie le recours, lequel pouvoir est susceptible de faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

[67] Concrètement, doivent être divulgués non seulement les renseignements ou les documents que le poursuivant entend produire en preuve, mais aussi ceux qu'il n'a pas l'intention de présenter à l'instruction de sa plainte, mais qui pourraient être inculpatrices ou disculpatoires pour le professionnel.

[68] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Delorme*<sup>12</sup> confirme l'application des principes de l'arrêt *Stinchcombe*<sup>13</sup> en droit disciplinaire.

[69] Le Tribunal des professions souligne que l'obligation de divulgation découle, non seulement du droit du professionnel de présenter une défense pleine et entière, mais aussi des principes fondamentaux de justice naturelle et de l'équité procédurale en droit administratif.

[70] Que nous révèlent les faits du présent recours en lien avec l'obligation de divulgation du plaignant ?

---

<sup>11</sup> *R. c. Stinchcombe, supra*, note 10.

<sup>12</sup> *Laliberté c Delorme*, 1994 CanLII 10788 (QC TP).

<sup>13</sup> *R. c. Stinchcombe, supra*, note 10.

[71] À l'audition, l'intimé explique les démarches entreprises pour s'assurer d'obtenir tous les documents que le plaignant a en sa possession relativement à la plainte en soulignant qu'il n'a toujours rien reçu.

[72] À cet égard, il affirme avoir formulé trois demandes écrites au plaignant le 9 mai et les 11 et 28 juin 2018 afin que ce dernier respecte son obligation de divulgation de la preuve, mais celles-ci sont demeurées sans réponse.

[73] L'intimé soumet la preuve établissant que ces lettres ont été notifiées au plaignant et ce dernier confirme séance tenante les avoir reçues.

[74] La présidente constate qu'au jour de l'audition de la requête en rejet de la plainte, ce dernier ne s'est toujours pas conformé à son obligation.

[75] Interrogé par la présidente sur les informations qu'il détient, le plaignant indique que l'intimé a déjà tout en sa possession puisque la plainte est fondée sur les mêmes faits et éléments de preuve que ceux du litige civil qu'il a intenté contre lui le 24 mai 2002.

[76] Au soutien de sa prétention, le plaignant ajoute que les avocats représentant l'intimé dans le cadre du processus disciplinaire sont les mêmes que ceux qui le représentaient en matière civile.

[77] En conséquence, selon le plaignant, ils ont tous les renseignements pertinents à la plainte sans qu'il soit requis ou justifié de leur transmettre à nouveau la copie de ce qu'ils possèdent déjà.

[78] Sur ce point, il fait valoir que ses moyens financiers ne lui permettent pas d'assumer les frais inhérents à la transmission d'une autre copie des cinq boîtes de documents qu'il a en sa possession en lien avec sa plainte.

[79] Par la suite, le plaignant soumet séance tenante une partie de ces documents en alléguant en avoir d'autres chez lui.

[80] Lorsque la présidente explique au plaignant l'importance de respecter l'obligation de divulgation de la preuve, les fondements d'une telle obligation et le caractère distinct du recours disciplinaire par rapport au litige civil, il déclare être en mesure de s'exécuter dans un délai déterminé.

[81] En conséquence, il existe bel et bien des éléments de preuve au soutien de la plainte du plaignant. Ce constat est certainement défavorable à la position de l'intimé que la plainte est frivole ou abusive à sa face même en l'absence de divulgation de la preuve par le plaignant laissant croire qu'il y a absence totale de preuve au soutien de celle-ci.

[82] D'ailleurs, lorsque l'avocate de l'intimé consulte les documents déposés par le plaignant, elle conclut que la preuve est incomplète, ce qui démontre qu'elle a une certaine connaissance des éléments matériels disponibles en lien avec les reproches formulés contre son client dans la plainte.

[83] Dans ces circonstances, l'argument de l'intimé que le rejet de la plainte est le remède approprié pour remédier au défaut du plaignant de se conformer à son obligation de divulgation de la preuve est-il bien-fondé ?



[84] Il y a lieu de répondre par la négative à cette question.

[85] Comme l'enseigne la Cour d'appel dans *Bohémier*<sup>14</sup>, ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus que ce pouvoir peut être utilisé.

[86] À la lumière de la preuve administrée à l'audition, il ne s'agit pas à première vue d'un cas d'abus de procédure, de plainte frivole ou manifestement mal fondée.

[87] Dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée une fois que l'ensemble des faits pertinents au recours ont été soumis au Conseil. L'existence d'éléments matériels de preuve milite en faveur de considérer qu'un débat est possible.

[88] Le rejet de la plainte, avant que l'instruction de celle-ci ne soit complétée, est un remède exceptionnel et il doit être autorisé que s'il n'existe aucune autre solution de rechange à la contravention du droit alléguée.

[89] Or, dans les faits, il y a absence de preuve qu'il serait impossible pour l'intimé de remédier autrement à la violation de son droit à une défense pleine et entière. Si tant est qu'il subit un préjudice à cet égard, il n'a pas été établi que la situation qui le lui cause est irréversible.

[90] Au surplus, la communication additionnelle d'éléments de preuve effectuée par le plaignant après l'audition convainc la présidente que le rejet réclamé n'est pas la procédure appropriée dans les circonstances.

---

<sup>14</sup> *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308.

[91] D'autres recours s'offrent à l'intimé pour faire valoir ses droits dans le cadre de l'obligation qui incombe au plaignant de procéder à la divulgation complète de la preuve.

[92] Interrompre immédiatement le recours disciplinaire serait prématuré considérant que l'instruction de la plainte n'est pas encore débutée et qu'il est toujours loisible pour l'intimé de modifier son plaidoyer.

[93] En conséquence, le premier motif que soulève l'intimé pour obtenir le rejet de la plainte portée contre lui ne respecte pas les exigences légales justifiant d'appliquer la mesure extrême qu'il réclame.

[94] La présidente rappelle cependant au plaignant qu'il a non seulement une obligation de divulgation de la preuve envers l'intimé, mais que cette obligation est continue, de sorte qu'il doit lui fournir tout élément matériel de preuve, document ou renseignement qu'il détient ou entend déposer à l'audition de la plainte et l'informer d'avance s'il souhaite faire entendre d'autres témoins que lui-même en indiquant le nom de ces témoins et un résumé de leur témoignage.

[95] Également, il est opportun de souligner que son obligation de divulgation de la preuve prévaut indépendamment du recours civil, ce qui signifie qu'il doit veiller à ce que les documents qu'il a en sa possession soient accessibles à l'intimé.

[96] L'accès de l'intimé à tous les documents détenus par le plaignant s'exerce par la transmission d'une copie ou par la consultation sur place et aux bureaux de ses avocats, pendant leurs heures habituelles de bureau.

[97] Le plaignant étant soumis aux mêmes règles qu'un syndic<sup>15</sup>, il doit respecter celles liées à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels<sup>16</sup> en plus de se conformer aux enseignements des tribunaux qui sont applicables en droit disciplinaire.

#### L'absence d'expertise

[98] Faut-il le rappeler, ce que le plaignant reproche essentiellement à l'intimé met en cause la qualité de l'exercice de sa profession pour les services professionnels qu'il lui a rendus pendant les années 1999 et 2000, en lien avec sa fracture du tibia gauche survenue le 28 mai 1999.

[99] L'intimé allègue que la démonstration de telles fautes déontologiques nécessite une preuve d'expert, ce que le plaignant omet de lui fournir.

[100] Or, selon lui, en l'absence d'une telle preuve, la plainte déposée par le plaignant est vouée à l'échec.

[101] Qu'en est-il?

[102] D'abord, à l'audition, le plaignant soumet une expertise médicale réalisée par le D<sup>r</sup> André Beaupré.

---

<sup>15</sup> Voir à ce propos : *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 5.

<sup>16</sup> À ce titre, les articles 17 à 23 des *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*, chapitre C-26, r. 8.1.

[103] La légalité de ce document fait d'ailleurs l'objet d'une objection à la preuve formulée par l'intimé. Ce point sera abordé ultérieurement dans la décision.

[104] Il ressort également de la lecture du plumentif que l'intimé soumet à l'audition<sup>17</sup> qu'il a aussi obtenu une expertise médicale dans le cadre du recours civil.

[105] Le plaignant explique qu'en matière civile, il réclamait à l'intimé le versement d'une compensation pécuniaire pour les dommages subis en lien avec les services professionnels rendus pour traiter sa fracture du tibia gauche survenue le 28 mai 1999.

[106] Le plaignant prétend que ces dommages sont directement en lien avec les fautes que l'intimé commet dans le cadre de ses services professionnels.

[107] Dans *Jodoin*<sup>18</sup>, le Tribunal des professions précise que la nécessité de recourir à l'expertise est, sauf exception, habituellement liée aux infractions comportant une référence aux comportements généralement admis au sein d'une profession, aux principes scientifiques reconnus, aux données de la science actuelle et aux manquements aux devoirs de compétence et de conseil.

[108] À la lumière de ce qui précède, la conduite de l'intimé, qui fait l'objet de reproches de la part du plaignant, requiert une preuve des comportements généralement admis au sein de la profession médicale, des principes scientifiques reconnus au sein de cette

---

<sup>17</sup> Pièce, RI-1.

<sup>18</sup> *Jodoin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 35.

discipline et des données de la science médicale dans le traitement d'une fracture du tibia.

[109] La présidente adhère à l'argument de l'intimé qu'il sera nécessaire de recourir à une preuve d'expert pour permettre au conseil de discipline, constitué pour l'instruction de la présente plainte, d'apprécier si l'acte ou le comportement reproché à l'intimé est suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique.

[110] Cependant, en dépit de ce constat, l'absence de divulgation d'expertise médicale n'équivaut pas systématiquement à l'absence d'une telle preuve.

[111] Dans le présent dossier, on doit retenir qu'il existe des expertises médicales en lien avec les services professionnels rendus par l'intimé, on ne peut donc conclure à l'inexistence d'un fondement de la plainte lorsque celle-ci réfère à ces mêmes services.

[112] Comme l'énonce le Tribunal des professions dans l'affaire *Tassé*<sup>19</sup>, c'est lorsque le Conseil constate l'absence de preuve que la plainte peut être rejetée, c'est-à-dire lorsqu'aucune preuve n'est disponible.

[113] Ce n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, des expertises médicales ont été réalisées de part et d'autre pour apprécier les services rendus par le professionnel visé par la plainte.

---

<sup>19</sup> *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

[114] À l'étape d'une requête en rejet de la plainte, ce constat suffit pour conclure que la mesure exceptionnelle réclamée est injustifiée.

[115] La Cour Supérieure, dans l'affaire *Bolduc*<sup>20</sup>, réitère les enseignements de la Cour d'appel dans *Acadia Subaru*<sup>21</sup> traitant de la question de savoir si un acte de procédure est « manifestement mal fondé » au sens de l'article 54.1 du *C.p.c.*, et s'exprime ainsi :

Lorsqu'il est soutenu que la requête est « manifestement mal fondée » en droit, l'article 54.1 C.p.c. exige aussi la démonstration d'une conduite blâmable de la partie ayant intenté le recours. En d'autres mots, la partie demanderesse doit non seulement avoir intenté une poursuite non fondée en droit, mais la poursuite doit avoir été intentée de manière si évidente, si frivole ou si dilatoire qu'il s'agit d'un acte de procédure abusif. (...)

[116] Dans le cas sous étude, la présidente ne peut en arriver à une telle conclusion.

[117] En conséquence, l'intimé échoue à établir au moyen d'une preuve probante que son deuxième motif de rejet de la plainte fondé sur l'absence de divulgation d'une preuve d'expert démontre que la plainte portée contre lui est abusive, frivole ou manifestement mal fondée au sens de l'article 143.1 du *C. prof.*

### **L'objection à la preuve formulée à l'égard de l'expertise du D<sup>r</sup> André Beaupré**

[118] À l'audition, l'intimé s'oppose au dépôt de l'expertise médicale du D<sup>r</sup> André Beaupré (le D<sup>r</sup> Beaupré) au motif que cette preuve est illégale puisque ce dernier est retraité depuis 2005.

---

<sup>20</sup> *Bolduc c. Coffrages Bolduc & Bolduc inc.*, 2015 QCCS 2158.

<sup>21</sup> *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, paragr.58.

[119] Le document qui fait l'objet de l'objection à la preuve soulevée par l'intimé est un élément qui pourrait être pertinent dans le cadre de l'instruction de la plainte portée contre lui.

[120] La compétence que le législateur attribue à la présidente de rejeter la plainte en vertu de l'article 143.1 du *C. prof.* se limite à décider du sort d'une telle procédure dans la perspective des critères applicables en cette matière.

[121] Conformément à l'article 143.1 du *C. prof.*, elle doit déterminer si à sa face même la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

[122] Or, le seul fait qu'il existe une expertise médicale portant sur les faits pertinents à la plainte répond à cette exigence sans qu'il lui soit permis d'en évaluer la recevabilité ou la force probante.

[123] Il est donc prématuré à ce stade-ci de statuer sur la légalité du rapport d'expert du Dr Beaupré comme le demande l'intimé.

[124] Le conseil de discipline valablement constitué en vertu des articles 116 et 138 du *C. prof.* sera le mieux placé pour en décider.

[125] La présidente invite donc l'intimé à réitérer sa demande lorsque les parties produiront leurs moyens de preuve lors de l'instruction de la plainte.

**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSIDENTE :**

[126] **REJETTE** la requête de l'intimé en rejet de la plainte portée contre lui.

[127] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline de convoquer les parties à une conférence de gestion dans l'objectif de convenir d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte.

[128] Déboursés à suivre.

---

M<sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

Marc Péloquin  
Agissant personnellement

M<sup>e</sup> Sophie Arpin  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 4 décembre 2018

Date du délibéré : 29 janvier 2019



## **ANNEXE I : Requête de l'intimé en rejet d'une plainte privée**

1. Le 27 avril 2018, monsieur Marc Péloquin (le « Plaignant »), a déposé une Plainte privée (la « Plainte privée ») à l'égard du Docteur Ethan Lichtblau, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique (« l'Intimé »), lui reprochant avoir été négligent dans le suivi et les traitements prodigués à ce dernier, en lui ayant transmis une infection nosocomiale, en ayant causé un raccourcissement de sa jambe, en ayant posé un appareil Ilizarov en 2001, et le rendant responsable des séquelles laissées par ses diverses fautes, incluant quatre fractures survenues entre 2001 et 2006, dix ans d'incapacité à travailler, la perte de plus 1 000 000 \$ en valeur patrimoniale, le tout tel qu'il appert de ladite Plainte privée;
2. Par la présente demande, l'Intimé demande au Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec (le « Conseil ») de rejeter la Plainte privée, puisqu'elle est manifestement vouée à l'échec;

### **I. RÉSUMÉ DES FAITS**

3. Le Plaignant a été vu en consultation par l'Intimé le 29 mai 1999, suite à une demande du médecin vu à l'urgence du Centre hospitalier Angrignon (Pavillon Verdun) qui avait vu le Plaignant le 28 mai 1999 suite à un accident automobile;
4. Un diagnostic de fracture comminutive non déplacée du tibia distal gauche avait été posé avec extension du trait de fracture en intra articulaire au niveau de l'articulation tibio astragalienne;
5. L'Intimé a vu le Plaignant le 29 mai 1999 et a noté l'extension intra articulaire de la fracture en distal et la nature stable du tibia gauche;
6. L'Intimé a opté pour un traitement conservateur et un plâtre a été confectionné;
7. L'Intimé a débuté la mise en charge une semaine après la fracture selon la tolérance du Plaignant;
8. Pendant les six mois suivant l'accident, en regard au retard de la consolidation de la fracture et de l'accentuation de l'angulation et d'un raccourcissement de la jambe, l'Intimé a procédé à une chirurgie;
9. La chirurgie a permis le redressement de l'axe du tibia et de la consolidation du tibia;
10. Suite à la guérison de l'ostéotomie, une différence de longueur entre les deux jambes a été constatée;

11. L'Intimé procède donc à une chirurgie, soit une ostéotomie et à l'allongement de la jambe par la méthode Ilizarov;
12. Le 24 mai 2002, le Plaignant a intenté un recours en responsabilité médicale à l'égard de l'Intimé lui reprochant les traitements et le suivi orthopédique prodigués suite à la fracture du tibia gauche;
13. Le 22 novembre 2013, le recours du Plaignant a été rejeté sur la base des articles 54.1 et suivants du Code de procédure civile par l'Honorable Jean-Yves Lalonde par manque de preuve;

## **II. DIVULGATION DE LA PREUVE ET ABSENCE D'EXPERTISE**

14. Suite à la signification de sa Plainte privée auprès de l'Intimé le 27 avril 2018, les avocats soussignés ont adressé une lettre au Plaignant en date du 9 mai 2018 afin de demander à ce dernier qu'il fournisse sa divulgation de sa preuve, l'identification de l'ensemble des témoins qu'il entendait appeler lors de l'audition, les documents écrits ou pièces en sa possession relativement aux faits mentionnés dans la Plainte privée, et tout rapport d'expertise en sa possession, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 9 mai 2018, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
15. Étant sans réponse du Plaignant, le 11 juin 2018, les avocats soussignés ont adressé une deuxième demande auprès du Plaignant afin d'obtenir la divulgation complète de la preuve ainsi que tout rapport d'expertise qu'il entendait déposer à l'audition, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 11 juin 2018, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
16. Toujours sans réponse du Plaignant, le 28 juin 2018, les avocats soussignés ont adressé une troisième demande auprès du Plaignant afin de demander la divulgation de sa preuve et de tout document et renseignement constituant sa divulgation de la preuve, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 28 juin 2018, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
17. Le Plaignant n'a jamais répondu aux trois lettres (R-1, R-2 et R-3) dûment signifiées au Plaignant, le tout tel qu'il appert d'une copie des procès-verbaux de signification, dont copie est communiquée en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

## **III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE**

18. La Plainte privée soulève des enjeux relatifs au suivi et aux traitements offerts par l'Intimé au Plaignant et remet en cause la qualité de l'exercice de l'Intimé en tant que médecin chirurgien orthopédique;

19. Le Plaignant n'a communiqué aucun document, ni rapport d'expertise au soutien de sa Plainte privée;
20. Aucun document, ni rapport d'expertise n'a été communiqué qui pourrait offrir une preuve quelconque des allégations et reproches faits par le Plaignant à l'encontre de l'Intimé et qui pourrait démontrer de quelque façon que ce soit que l'Intimé aurait commis les infractions déontologiques reprochées;
21. Afin de démontrer une infraction déontologique de l'Intimé quant aux questions de la qualité de l'exercice de ce dernier, une preuve par témoin expert est nécessaire;
22. Or, aucun rapport d'expert n'a été communiqué par le Plaignant;
23. Sans expertise, la Plainte privée du Plaignant est vouée à l'échec;
24. Le Plaignant n'a communiqué aucun document pouvant supporter, de façon manifeste, les reproches soulevés dans sa Plainte privée;
25. Étant donné la nature des reproches formulés par le Plaignant dans sa Plainte privée et le fardeau de preuve qui lui incombe, la Plainte privée est manifestement vouée à l'échec et elle devrait donc être rejetée dès maintenant;
26. Dans ce contexte, il serait contraire aux fins de la justice disciplinaire et aux principes de proportionnalité que le Conseil de discipline permette l'audition au mérite d'une Plainte privée manifestement mal fondée;
27. Les propos du Conseil de discipline dans *Médecin c. Boisvert*, 2009 CanLII 601 (QC CDCM) sont parfaitement applicables au présent dossier :

*[18] Le conseil croit utile de rappeler une fois de plus que le plaignant privé a les mêmes devoirs et obligations que ceux exigés du syndic d'un Ordre professionnel. Ainsi, les fins de la justice disciplinaire seraient mal servies si le conseil permettait que procède l'audition d'une plainte vouée à l'échec, comme c'est le cas dans la présente affaire, où le plaignant reproche à l'intimé de ne pas avoir respecté les règles de l'art de la médecine, sans toutefois être en mesure de présenter une preuve d'expert au soutien de cette prétention. Rappelons que le conseil ne peut suppléer aux lacunes dans la preuve des parties.*

28. Il est donc dans l'intérêt de la justice de rejeter la présente Plainte privée dès maintenant;

29. La présente Demande en rejet d'une Plainte privée est présentée en toute bonne foi, dans l'objectif d'une saine administration de la justice;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC :**

**ACCUEILLIR** la Demande en rejet d'une Plainte privée de l'Intimé, le Dr Ethan Lichtblau;

**REJETER** la Plainte privée déposée par le Plaignant, monsieur Marc Péroquin, dans le dossier 24-2018-01031, à l'égard de l'Intimé, le Dr Ethan Lichtblau;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

## ANNEXE II : La plainte

Je, soussigné Marc Péloquin, affirme solennellement et dis : que le docteur Ethan Lichtblau, un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession au centre hospitalier Angrignon pavillon de Verdun a commis des: actes dérogatoires a l'honneur et la dignité de la profession médicale :

le 29 mai 1999 a ordonné la prise en charge "de marcher le plus possible" sur une fracture du tibia oblique

le 3 juin 1999 il a ignoré les notes du radiologiste (étant incapable de lire le français) indiquant un déplacement postérieur a un centimètre et ce, avec un péroné intacte

le 19aout 1999 a ordonné de la physiothérapie alors que la fracture n'était pas consolidée, pour cette raison la physiothérapeute m'a retournée chez moi

le 25 novembre 1999 j'ai due demander une opération dans le but de retrouver l'usage de ma jambe alors qu'il me proposait un retour au travail

le 14 janvier 2000 il a procédé a l'enclouage n'affectent aucune greffe osseuse prise-dans la hanche tel que pourtant discuté laissant une importante diminution

quelques semaines plus tard lors d'une l'opération visant a enlever une barrure sur le clou m'a transmis une infection nosocomiale

le 9 novembre 2000 lorsque confronté sur le raccourcissement de ma jambe il a nié affirmant seulement un centimètre et ordonné une orthèse de cette épaisseur alors que là différence était de 2,5 centimètres

je le tiens aussi responsable de la pose d'un appareil Illizarov installé a l'hôpital Générale.de Montréal en 2001, des séquelles laissées par ses fautes et de 4 fractures survenues entre 2001 et 2006, aussi de 10 ans d'incapacités a travailler , de la perte de plus d'un million en valeur patrimoniale et d'avoir refusé d'admettre ses fautes ayant donné droit a une indemnisation de par les assurances que NOUS lui payons.

[Transcription textuelle]